



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
DIME
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/dime

—
Réf: CP/ja
T direct: + 41 26 305 36 13
Courriel: seca@fr.ch

Fribourg, le 9 décembre 2025

Bernhard Hugo, à Domdidier.

Recours administratif contre la décision du Conseil communal de Belmont-Broye du 13 octobre 2025 rejetant l'opposition de Bernhard Hugo contre la révision du plan d'aménagement local de la Commune de Belmont-Broye, secteur Léchelles – Dossier 23/25

La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

VU:

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT);

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) et son règlement d'exécution du 1er décembre 2009 (ReLATEC);

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA);

Le dossier de la cause,

considérant:

que la commune de Belmont-Broye a mis à l'enquête publique la modification du plan d'aménagement local (PAL) du secteur Léchelles dans la Feuille officielle n° 10 du 7 mars 2025 portant sur la création d'une zone spéciale pour l'implantation d'un centre de traitement des déchets et de valorisation des matières secondaires;



que le 29 mars 2025, Bernhard Hugo, a formé opposition à l'encontre de cette modification du PAL de la commune de Belmont-Broye, secteur Léchelles;

que le 25 juin 2025, Bernhard Hugo a participé à une séance de conciliation organisée par la commune. Aucune entente n'ayant pu être trouvée, Bernhard Hugo a maintenu son opposition;

que par décision du 13 octobre 2025, la commune a rejeté l'opposition précitée;

qu'en date du 8 novembre 2025, Bernhard Hugo (ci-après: le recourant) a déposé un recours contre cette décision auprès de la DIME. En substance, il demande de refuser la mise en zone spéciale du secteur "Ex Carbura" permettant la réalisation d'un centre de traitement des déchets et de valorisation des matières secondaires et les modifications du règlement communal d'urbanisme et du plan directeur communal y relatives ;

que la compétence de la DIME pour statuer sur cette affaire est donnée par l'art. 88 al. 1 LATeC;

que selon l'art. 76 let. a CPJA, a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt dont il s'agit peut être de fait ou de droit; il importe toutefois qu'il soit supérieur à celui de la généralité des administrés. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause (ATF 121 II 174);

que la violation d'un intérêt général dont par idéalisme le recourant se préoccuperait plus que d'autres personnes, est insuffisante à créer la qualité (P. MOOR, Droit administratif, volume II, *Les actes administratifs et leur contrôle*, 5.6.2.1.b). En cela, il ne suffit pas que le recourant allègue, en raison d'une attache particulière avec un endroit, un intérêt purement idéal à l'application correcte du droit fédéral de l'aménagement du territoire (ATF 111 Ib 160 consid. 1b);

que selon la jurisprudence fédérale, le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas, à elle seule, à conférer au voisin la qualité pour recourir. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2 p. 32 ss et les références);

qu'il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour agir lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 133 II 249 consid. 1.1 p. 251);

qu'en résumé, les motifs invoqués par les particuliers, qui ne font valoir qu'un simple intérêt public général à l'application correcte du droit et qui ne bénéficient pas directement des effets du recours, ne sont pas recevables dans le recours en matière de droit public (cf. ATF 133 I 185 c. 6.2, JdT 2008 I 278);

qu'en l'espèce, la DIME constate que le recourant s'inquiète tout particulièrement d'une éventuelle pollution des eaux aux Puits-des-Baumes qui affecterait tout le système d'approvisionnement en eau potable;

qu'il ressort également du dossier de la cause que le recourant est domicilié à environ 3'000 m des parcelles dont il conteste le changement d'affectation;

qu'en plus du fait que ce bien-fonds ne soit pas voisin direct, mais manifestement éloigné des parcelles dont il conteste l'affectation, le recourant n'a pas démontré avoir un intérêt propre, personnel, à ce que la modification de PAL ne soit pas approuvée;

que le recourant, loin d'invoquer des intérêts qui lui sont propres et qui le toucheraient plus que quiconque, semble recourir pour l'intérêt général des habitants de la commune de Belmont-Broye;

qu'en effet, ni la décision attaquée, ni le dossier de la cause ne permettent de déterminer un quelconque préjudice que subirait le recourant au travers de la mise en zone spéciale des parcelles concernées et de l'approbation de la modification du PAL. En effet, son recours porte sur des parcelles éloignées et l'implantation d'une activité potentiellement polluante présentant un risque significatif de contamination des eaux souterraines en cas d'infiltration, de fuite ou d'incendie. Le recourant s'inquiète ainsi de la santé de habitants, de l'environnement, de la véritable nécessité d'implantation du projet à l'endroit prévu et soulève de nombreuses questions sur les documents produits. Force est ainsi de constater que le recourant n'a ainsi jamais indiqué en quoi les modifications du PAL porteraient atteinte à sa situation ou la péjorerait. Or, l'intérêt à faire valoir afin de démontrer la qualité pour recourir doit être personnel, actuel et concret. Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce

qu'il y a ainsi lieu d'admettre que le recourant n'a pas la qualité pour recourir et que son recours doit être déclaré irrecevable;

qu'il peut être renoncé en l'espèce à un échange d'écritures au vu du caractère manifestement irrecevable de du recours (art. 90 CPJA);

que conformément aux art. 127 et 131 al. 1 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de procédure qui comprennent les émoluments et les débours;

que ces frais sont fixés à Fr. 200.- compte tenu du temps consacré à l'instruction et à l'examen de l'affaire, ainsi qu'à son importance. Ils sont mis à la charge du recourant;

qu'en vertu des art. 88 al. 3 LATeC et 79 al. 1 CPJA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès sa communication,

Par ces motifs,
la Direction décide:

1. Le recours de Bernhard Hugo est déclaré irrecevable.
2. Les frais de procédure par Fr. 200.- sont mis à la charge de Bernhard Hugo.



Jean-François Steiert
Conseiller d'état, Directeur

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Communication (sous pli recommandé):

- > Bernhard Hugo, [REDACTED], 1564 Domdidier;
- > Conseil communal de Belmont-Broye, Pré de la Cour 4, case postale 35, 1564 Domdidier.

